



Paris, le 8 septembre 2025

Consultation publique de la Direction générale des Entreprises relative au Règlement gigabit

Réponse commune de l'AMF, de l'Avicca et de la FNCCR

Le règlement du Parlement européen et du Conseil « relatif à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE » a été adopté le 29 avril 2024. Hormis certaines dispositions propres aux communes de moins de 3 500 habitants qui bénéficieraient d'un délai supplémentaire d'un an, le règlement entre en vigueur le 12 novembre 2025.

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDAUE) soumis à consultation vise à adapter le droit français à certains aspects dudit règlement, en modifiant le code des postes et des communications électroniques. L'absence de renvoi à d'autres codes doit être confirmé.

Nos associations souhaitent attirer l'attention de la Direction générale des Entreprises sur la nécessité absolue, et préalable à la date d'entrée en vigueur du règlement, de disposer d'une « note explicative » des enjeux et modifications apportés par ledit règlement au cadre légal national (qui pourra être utilement rappelé) à destination tant des personnes publiques concernées (élus et services) - et notamment les plus petites collectivités - que de leurs interlocuteurs opérateurs ainsi que leurs prestataires.

Pour donner un exemple précis, la production d'un tel livret permettrait notamment d'éviter des interprétations erronées comme la mise en place d'un régime d'accord tacite pour les démarches relatives aux droits de passage, par confusion avec le régime - existant - pour les arrêtés de travaux.

Ce document d'ensemble permettrait une appréhension opérationnelle des nouveautés mais aussi du cadre général, et permettrait éventuellement de pallier un retard d'adoption d'un projet de loi DDAUE. Nos associations sont à disposition pour contribuer à son élaboration.

Les modifications apportées aux articles du code des postes et des communications électroniques à la suite de cette publication appellent de la part des associations d'élus les observations suivantes :

Article A :

→ Définition de l'infrastructure d'accueil

Remplacement du terme « Immeuble » par le terme « Bâtiment » qui est celui retenu dans le règlement :

La traduction du terme originel du texte du règlement « Building » par « immeuble » nous apparaît ne pas devoir être reprise, et le terme « Bâtiment » - tel qu'indiqué dans la traduction officielle du règlement - semble plus adapté.

L'intention du législateur européen est claire et se focalise bien sur l'ouverture des éléments seulement bâtementaires, assimilables à des locaux. Or en droit français, la notion d'immeuble est plus large (par destination...) et pourrait induire des interprétations excédant le texte même du règlement mais aussi de la Directive 2018/1972, précédemment transposée par ordonnance. Il est à noter dans ce dernier cas que, par exemple, la définition des « ressources associées » (art. 32 CPCE), complémentaire de celle d'infrastructure d'accueil, porte bien une désignation de « bâtiment » et non d'« immeuble ».

Plus généralement nos associations appellent à une attention forte concernant la terminologie utilisée notamment lors des transpositions ou adaptations des textes européens, afin de faciliter l'appréhension de la réglementation.

Article B :

→ « Un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit *ou de ressources associées* »

Le texte soumis à consultation comprend, à de multiples reprises, dans l'article B et les suivants, l'ajout de « ou de ressources associées » à « l'exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

Outre que cette rédaction ne correspond pas à la rédaction du règlement, qui désigne généralement des « **éléments** de réseau ouvert au public à très haut débit ou de ressources associées », une telle rédaction pourrait laisser entendre qu'il existerait une autonomie d'un « exploitant (ou fournisseur) » de ressources associées par rapport aux opérateurs, qui ne ressort aucunement dans les textes.

Une reformulation permettrait d'éviter un effet d'aubaine de certains acteurs, alors que les « ressources associées » ne sont qu'une modalité facilitant les déploiements des seuls opérateurs et ne sauraient en être distinguées.

→ Motif de refus d'une demande d'accès

- Les associations s'interrogent sur la portée exacte de l'exception (au point f) de l'article 3.5 du règlement ; cette disposition doit être clarifiée et reformulée afin qu'elle soit adaptée à la réglementation française existante.

- Proposition d'ajout de la « sécurité des personnes » dans la liste des motifs pouvant faire obstacle à l'accès aux infrastructures d'accueil. Il s'agit de s'assurer que ce motif pourra être retenu si la sécurité des personnes (particuliers, agents communaux ou intercommunaux, professionnels) était menacée. Ce motif figure par ailleurs dans l'article F.

Article C :

→ *Raccourcissement des délais et alimentation du point d'information unique*

Les associations d'élus souhaitent rappeler leurs inquiétudes sur le raccourcissement des délais d'instructions des demandes des opérateurs et les coûts inévitables qui devront être engagés pour mettre en œuvre le point d'information unique sur l'accès aux infrastructures d'accueil, alors même que les opérateurs pourraient ne pas se saisir pleinement de ces dispositifs.

Les conditions prévues pour la mise en place de plateformes numériques, qui délivreraient obligatoirement les informations techniques et juridiques, ne sont tout simplement pas réalistes car cet effort de numérisation nécessitera un état des lieux préalable des outils existants et à créer – notamment une démarche adaptée de géoréférencement - ainsi qu'un délai réaliste pour sa mise en œuvre effective.

Il constituera de surcroît un effort financier difficilement supportable dans le contexte financier actuel s'il devait être exclusivement à la charge des collectivités. Cette nouvelle obligation au bénéfice d'intérêts privés notamment, entraînera des charges supplémentaires importantes pour les communes et leurs groupements, alors que dans le même temps, le gouvernement et la Cour des Comptes préconisent de limiter l'augmentation des dépenses de fonctionnement du bloc communal.

Pour ces raisons, les associations de collectivités demandent que l'on complète les motifs du point VIII pour ne pas répondre à l'obligation de fournir les informations demandées lorsque cette fourniture est dispendieuse. Cette dérogation a été expressément évoquée par la Commission au considérant (33). Elle serait une réponse aux injonctions contradictoires dont les collectivités font actuellement l'objet concernant leurs dépenses.

En conclusion, il convient de souligner que les associations avaient fait part de leurs inquiétudes au Premier ministre au moment de l'élaboration du projet de règlement en insistant sur les délais d'instruction raisonnables et les coûts alors même que l'écosystème qui a été construit au niveau national offre d'ores et déjà, concernant les collectivités, un environnement juridique adapté et qui n'entrave nullement les déploiements. Nous tenons la copie du courrier adressé à cet effet à la disposition de vos services.

Aujourd'hui, elles ont les mêmes réserves concernant l'équilibre global des nouvelles exigences réglementaires partiellement traduites dans ce projet de texte. Au-delà, le corpus des nouveaux décrets devra être construit de concert.